

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les modalités de réparation des préjudices »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le juge puisse fixer non seulement un montant de réparation différent, mais également des modalités de réparation spécifiques à chaque catégorie de personnes.